



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Numéro d'enregistrement :

Référence :

Vos références :

Lille, le 04 MAI 2012

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR LES PROJETS**

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet d'aménagement foncier lié à la déviation de Cantin est soumis à évaluation environnementale. L'avis de l'autorité environnementale est établi sur la version de l'étude d'impact de ce projet datée de janvier 2012.

L'avis de l'autorité environnementale se fonde sur l'analyse des services de la DREAL Nord-Pas-de-Calais et sur l'analyse de l'ARS.

1. Présentation du projet:

Le projet est relatif à un aménagement foncier sur la commune de Cantin, lié à la réalisation future d'une déviation routière destinée permettant d'éviter le carrefour de la RD 643 (Béthune – Cambrai) et de la RD135 (Bellone – Lewarde).

2. Qualité de l'étude d'impact :

• Résumé non technique:

L'étude d'impact comporte un résumé non technique rappelant les conclusions de l'étude quant à l'intérêt de l'aménagement et à l'absence prévisible d'impact sur le milieu naturel.

- **Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées:**

Biodiversité/faune/flore :

L'état initial traite brièvement le volet sur la flore, la faune et les habitats. Le périmètre d'étude est une plaine cultivée. Les talus et les bords de chemin peuvent constituer des refuges pour la faune.

Quatre bois ou bosquets notables sont en outre recensés sur le territoire de Cantin, ou à proximité, qui peuvent abriter une certaine diversité faunistique et floristique. La faune est principalement constituée de chevreuils, lièvres, de petites rongeurs, et d'animaux de passage comme le renard ou le sanglier. L'avifaune est représentée par le Faucon crécerelle, la Buse variable, l'épervier d'Europe. Les champs servent de zone d'alimentation pour la Perdrix grise, la Corneille noire, les Pigeons ramiers ou les Vanneaux huppés. Les plaines cultivées servent aussi de lieu de nidification pour l'Alouette des champs. La flore est soumise aux traitements phytosanitaires. Elle est constituée de Coquelicot, Gaillet grateron, Mouron des oiseaux, le Grémil des champs ou le Fumeterre de Vaillant.

Il est également nécessaire de signaler la présence de deux ZNIEFF de type 1 en périphérie du projet, « la carrière de Cantin » et « le Bois de la Garenne, Mont d'Erchin et bois de Lewarde ». Le périmètre d'étude ne recoupe pas celui de ces ZNIEFF.

Le dossier ne cite pas les sites Natura 2000 les plus proches, et ne comporte pas d'étude d'incidence sur ces sites. Une telle évaluation n'est toutefois nécessaire, dans le cadre d'une étude d'impact liée à un aménagement foncier, que si le projet risque d'impacter un ou plusieurs sites de ce type, ce qui n'est pas le cas ici, la zone Natura 2000 la plus proche étant située à une dizaine de kilomètres du périmètre d'étude, ce que le dossier aurait dû préciser.

Le pétitionnaire se propose de maintenir les boisements existants dans leur totalité (bosquets, talus...). En outre, les merlons bordant la nouvelle voirie, entre la RD643 et le chemin de Villers, ne seront pas plantés mais uniquement ensemencés d'espèces herbacées sauvages, car faisant partie d'une ZNIEFF de type I.

Les plantations de haies prévues le seront dans un but paysager, écologique et acoustique.

En outre, les espèces floristiques et faunistiques implantées étant jugées comme « communes », le dossier conclut à une absence d'incidence du projet sur la biodiversité.

Agriculture et consommation des terres agricoles:

Si la réalisation de la voie de déviation en elle-même sera à l'origine d'une consommation de terres agricoles, l'aménagement foncier en lui-même sera sans effet autre que de réorganiser le parcellaire.

Eau :

Les contextes géologique, hydrogéologique et hydrologique du secteur sont décrits dans l'étude. Le périmètre d'étude est concerné par plusieurs nappes d'eau souterraine, la nappe des sables du Landénien, la nappe des limons et la nappe de la craie qui est la plus utilisée. Le dossier fait état de la vulnérabilité de la nappe sur le plateau crayeux en raison de sa forte perméabilité. Toutefois, compte tenu du fait que les terres étaient déjà à usage de culture intensive, l'aménagement n'aura pas d'effet aggravant sur la qualité des eaux. Il convient de rappeler que les mesures du 4ème programme d'action nitrates doivent être appliquées.

L'étude d'aménagement évoque la qualité et l'objectif de qualité des cours d'eau concernés (Scarpe et Sensée). Le dossier fait apparemment référence à des critères de qualité anciens. Il aurait été appréciable que soit évoquée la qualité des masses d'eau souterraines et superficielle ainsi que leurs objectifs de qualité au sens du SDAGE qui constituent la référence

pour l'appréciation du bon état des eaux en 2015 que prévoit la Directive cadre sur l'eau. On notera que l'état initial de l'étude et l'étude d'aménagement ont été réalisés antérieurement à l'approbation du SDAGE Artois-Picardie 2010-2015 ; cette partie aurait dû être mise à jour au moment de la réalisation de l'étude d'impact déposée en 2012.

Un captage d'eau potable est recensé à l'ouest de la commune de Cantin, mais le projet, étant localisé au Sud-est, ne se situe pas dans le périmètre d'éloignement. En outre, la nappe s'écoule du Sud-ouest vers le Nord, le projet ne se situera pas, en principe, dans l'aire d'alimentation qui n'est pas définie.

Compte tenu de l'absence ou presque de dénivellement, le périmètre d'étude n'a pu être subdivisé en sous-bassins versants. La pente du terrain est évaluée à 0,1% et ne favorise pas le ruissellement des eaux pluviales. Cette pente verse vers le canal de la Sensée. Le dossier relève la présence de fossés situés en bordures de la RD 135 traversant le périmètre agricole. La présence d'argile, ne favorisant pas l'infiltration, sur des zones localisées constitue la seule contrainte hydraulique.

L'absence de relief et de cours d'eau sur le périmètre de l'aménagement fait conclure le pétitionnaire à une absence d'impact de celui-ci sur le régime des eaux. Les eaux générées par la nouvelle voie seront, elles, gérées au sein de son emprise par des noues enherbées favorisant l'infiltration sur place.

L'absence de fossés dans l'aménagement ne devrait pas générer d'impact négatif puisque les eaux pluviales seront infiltrées directement sur les parcelles.

L'augmentation de la taille des parcelles et leur changement d'orientation pourraient favoriser le ruissellement. Toutefois, compte tenu de la faible pente du terrain, ce risque d'impact est jugé négligeable par le pétitionnaire. L'absence d'incidence est aussi motivée par le changement d'orientation des parcelles, qui entraînera un nouveau sens de travail perpendiculaire à la pente. La plantation de haies en bordure des parcelles en guise de mesures compensatoires, semble une bonne méthode afin de contrer les éventuels ruissellements d'eau et seront bénéfiques à la faune.

L'aménagement prévoit la création de chemins qui ne seront pas bordés par un fossé. Le pétitionnaire justifie son choix par l'absence de ruissellement à ce niveau, par l'existence de fossé le long de la RD 135 et par le fait que le projet de la nouvelle voie en prévoit. De plus, le pétitionnaire envisage la pose de fascines dans des secteurs où le ruissellement et l'érosion pourraient s'avérer problématiques. Ces aménagements ponctuels alliés à la plantation de haies pour délimiter les parcelles semblent suffisant pour contenir les eaux de ruissellement, estimées en faible quantité.

Paysage :

Le contexte paysager du périmètre d'étude est brièvement brossé dans le dossier. Le paysage est de type open-field, et est ponctué de buttes boisées.

Les sites du secteur d'étude localisés par le Service Régional d'archéologie sont répertoriés.

Ainsi, le dossier précise que le nouveau parcellaire aura un faible impact sur les paysages et les milieux naturels en comparaison avec la voie créée. En effet, ce parcellaire ne concerne que des terres agricoles car les talus seront préservés, et il n'y aura pas de défrichement ou d'arasement de haie. La création de plusieurs chemins pourra, elle, avoir un impact limité sur le paysage. Cet impact pourrait être compensé par l'implantation de haies le long de ces chemins ou entre les parcelles et par la plantation de bosquets destinés à masquer les pylônes électriques.

Déplacements :

L'aménagement étudié favorise le regroupement des parcelles et le rapprochement de celles-ci à l'exploitation. Il aura donc pour impact de réduire les déplacements des exploitants. Le nombre de

parcelles passerait ainsi après projet de 328 à 245, et la surface moyenne d'une parcelle de 1 ha 36 à 1 ha 82.

Santé et risques (air, bruit, déchets, GES):

Sans objet.

- **Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement:**

L'aménagement foncier a pour but de compenser la perturbation créée par la déviation de la RD 643 et de permettre une diminution du morcellement foncier, le regroupement d'îlots d'exploitation et le rapprochement des terres près du siège d'exploitation, diminuant ainsi le trafic routier. Le choix de ne pas intervenir sur les talus, les haies et les bosquets existants permet de réaliser ce regroupement sans interférer sur les aspects faunistiques et floristiques. L'aménagement aura en outre un impact nul, voire positif, sur l'écoulement des eaux du fait de la modification du sens de culture (perpendiculaire à la pente).

- **Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet:**

Le pétitionnaire détaille dans son dossier la méthode utilisée pour la réalisation de l'étude d'impact relative au projet d'aménagement foncier.

3. Prise en compte effective de l'environnement :

- **Aménagement du territoire :**

Le projet d'aménagement foncier résulte avant tout d'une problématique liée à l'aménagement du territoire (redistribution parcellaire liée à un projet d'infrastructure routière).

- **Transports et déplacements, Emissions de gaz à effet de serre :**

Si ce point n'est pas clairement explicité dans l'étude, la diminution du trafic liée au regroupement des parcelles agricoles pourra ici avoir un impact positif.

- **Biodiversité :**

Cet aspect a été traité par le pétitionnaire, qui conclut à une absence d'impact négatif du projet d'aménagement, liée au maintien des boisements et bosquets existants, et à l'absence d'arasement de haies. Cet aménagement pourrait être bonifié par quelques mesures compensatoires comme la plantation de haies le long des chemins ou entre les parcelles ou la création de bosquets.

- **Paysage :**

L'impact paysager du projet a bien été pris en compte dans l'étude, celui-ci devant être très limité de par la conservation des talus et haies existants. La création de bosquets autour des pylônes électriques implantés sur le site permettraient d'améliorer l'aspect paysager des lieux.

- **Gestion de l'eau :**

Cet aspect est celui qui a été le plus largement développé dans l'étude, l'aménagement foncier, en-dehors du projet de déviation en lui-même, devant avoir un impact modéré ou positif (limitation des ruissellements dans certains secteurs à problèmes), sur le périmètre d'étude. L'aménagement permet de rappeler la vulnérabilité de la nappe et la nécessité d'appliquer le 4ème programme d'actions nitrates afin de préserver la ressource en eau.

4. CONCLUSION GENERALE

L'étude d'impact, succincte mais proportionnée aux enjeux, a abordé les principales composantes environnementales sur lesquelles le projet est susceptible d'avoir un impact (eau, biodiversité, paysage).

Le projet d'aménagement foncier lié à la déviation de Cantin aura un impact modéré sur le milieu naturel, compte tenu des caractéristiques du périmètre d'étude : pas d'éléments paysagers notables, absence de cours d'eau, quelques zones boisées qui seront maintenues. Le projet sera d'ailleurs susceptible d'avoir un impact plutôt positif sur l'environnement, par la limitation du ruissellement et de l'érosion sur certains secteurs, et par la limitation des transports liée au regroupement de parcelles agricoles.

Le préfet de région ou
Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal

